

G/S

N° 407 CIV/18
DU 04/05/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 04 MAI 2018

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

AFFAIRE :

LE VILLAGE DE
TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA
BIOTECHNOLOGIE (VITIB)

(SA ANTHONY, FOFANA &
ASSOCIES)

c/

LA STE GI-RESTHO

(CABINET ORE & ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **vendredi quatre mai deux mil dix
huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Le Village des Technologies de l'Information et de
la Biotechnologie en abrégé « **VITIB** », Société anonyme à
participation financière publique avec Conseil
d'Administration au capital de 3.000.000.000 francs CFA,
immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier
de Grand-Bassam sous le numéro CI-GRDBSM-2007-B-552,
ayant son siège social à Grand-Bassam, BP 605 Grand-
Bassam, prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur Philippe Pango, Directeur Général de ladite
société demeurant ès qualité audit siège ;

APPELANT

Représenté et concluant par SA ANTHONY-
FOFANA et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET: La Société CI-RESTHO, Société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro 273621, ayant son siège social à Abidjan, Commune de Treichville, Arras 2, 10 BP 74 Abidjan 10, représentée par Monsieur Labi Bi Kacou, agissant en qualité de Gérant ;

INTIMEE

Représenté et concluant par le Cabinet ORE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°300/15 du 29/07/2015 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 décembre 2015, LE VILLAGE DES TECHNOLOGIES ET DE LA BIOTECHNOLOGIE (VITIB) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SCIETE CI-RESTHO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 janvier 2015 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 36 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 08 décembre 2017 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer recevable tant la société VITIB en son appel principal ; - L'y dire cependant mal fondée en toutes ses demandes et l'en débouter ; - Recevoir l'appel incident de la société CI-RESTHO et l'y dire également mal fondé et l'en débouter ; - Confirmer le jugement civil contradictoire n° 300 rendu le 29 juillet 2015 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam en toutes ses dispositions ; - Mettre les dépens à la charge de la société VITIB ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 06 avril 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 04 mai 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 04 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï, les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 22 janvier 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 décembre 2015, le village des technologies de l'information et de la biotechnologie en abrégé « VITIB », société anonyme à participation financière publique, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Philippe PANGO, son directeur général, et ayant pour conseil la société d'avocats Antony, Fofana & Associés, a relevé appel du jugement civil contradictoire N°300 rendu le 29 juillet 2015 par la section de tribunal de Grand Bassam qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

-Déclare les sociétés CI RESTHO et VITIB recevables en leurs demandes principale et reconventionnelle respectives ;

-Dit que par la reprise de la gestion du fonds de commerce, le VITIB a rompu le contrat de location gérance les liant ;

-Dit que cette rupture est abusive ;

Condamne le VITIB à lui payer la somme de 300.000.000F CFA représentant le montant de la compensation financière non reçue ;

-La déboute du surplus de ses prétentions ;

-Déclare le VITIB mal fondé et l'en déboute ;

-Le condamne aux dépens » ;

Il résulte des termes et énonciations dudit jugement que par contrat en date du 30 novembre 2011, le VITIB a donné en location gérance à la

société CI-RESTHO pour une durée de trois ans son fonds de commerce constitué d'un complexe hôtelier, d'un complexe sportif, du matériel et du mobilier servant à l'exploitation dudit fonds ;

Suivant protocole d'accord en date du 17 juin 2013, les parties ont convenu d'une rupture anticipée de leur lien contractuel, laquelle interviendra le 30 septembre 2013 aux conditions suspensives suivantes :- l'abandon par chacune d'elle de toute poursuite judiciaire contre l'autre ; - la garantie de la sécurité du site par le bailleur ; -la présentation d'un repreneur potentiel qui devra discuter des compensations financières de la rupture avec le locataire gérant ;

En exécution de ce protocole, le VITIB a repris le 30 septembre 2013, le fonds de commerce qu'il exploite directement ;

Estimant qu'en agissant ainsi le VITIB a rompu abusivement le contrat de location gérance, lui causant de ce fait d'importants préjudices, la société CI-RESTHO l'a assigné devant la section de tribunal de BASSAM aux fins de s'entendre :

-contraindre le VITIB à lui restituer son matériel de production qu'il détient ;

-condamner à lui payer la somme de 452.352.090F CFA décomposée comme suit :

*120.000.000F CFA pour le prix de la location journalière de son matériel de production ;

*1.500.000F CFA représentant la valeur des denrées périssables qu'elle a dû abandonner dans le réfrigérateur ;

*300.000.000F CFA pour la compensation financière qu'elle aurait pu recevoir du repreneur;

*30.851.924F CFA représentant la rémunération qui lui est due relativement aux séminaires SYNAPOSTEL et PNUD ;

Au soutien de son action, elle explique qu'à la date du 30 septembre 2013, leur contrat de location gérance n'a pas été rompu de sorte que le VITIB ne pouvait prendre possession du fonds de commerce et l'exploiter directement sans violer les clauses de l'article 3 de leur protocole d'accord dès lors qu'il ne lui a pas présenté un repreneur avec lequel elle devait discuter des compensations financières de cette rupture ;

La société CI-RESTHO a précisé que le VITIB a pris possession du fonds de commerce en l'absence de tout arrêté de comptes entre eux et sans lui

permettre de récupérer son matériel de travail et ses provisions en denrées alimentaires ;

Elle ajoute que le VITIB reste lui devoir les sommes respectives de 4.852.090F et 26.000.000.F CFA au titre de sa rémunération dans le cadre des séminaires SYNAPOSTEL et PNUD;

En réponse le VITIB a fait savoir que leur contrat de location gérance a été rompu comme convenu le 30 septembre 2013 à la satisfaction de toutes les parties après un inventaire du matériel de travail que son ex cocontractant a repris en partie, le reste étant demeuré stocké à sa disposition ;

Aussi a t-il repris la gestion de son fonds de commerce sans aucune obligation pour lui de présenter un repreneur potentiel à l'autre partie qui invoque à tort une clause suspensive de leur protocole d'accord pour justifier ses prétentions ;

Il indique par ailleurs qu'aucun contrat d'apporteur d'affaire ne le lie à CI-RESTHO pour que celle-ci lui réclame des sommes au titre des séminaires SYNAPOSTEL et PNUD ; Qu'en plus, elle avait tout le temps pour emporter les denrées périssables stockées dans son réfrigérateur de sorte qu'elle ne peut la tenir responsable de leur dégradation ;

Il sollicite reconventionnellement la condamnation de la société CI-RESTHO à lui payer diverses sommes : il affirme tout d'abord qu'un arrêté de comptes entre eux a fait apparaître à son profit un solde créditeur de 10.437.645 F CFA ;

Qu'ensuite, CI-RESTHO lui doit une indemnité d'occupation de 239.000.000F CFA pour avoir stocké le reste de son matériel dans ses locaux ;

Qu'en plus, CI-RESTHO n'a pas entretenu le matériel et le mobilier en bon père de famille suivant leur contrat de location gérance en sorte qu'il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 200.000.000F CFA à titre de réparation des dégradations causés audits matériels pendant son exploitation ;

Qu'en outre, la procédure initiée à son encontre ne se justifie nullement et cela lui cause un préjudice tant moral que matériel pour lequel il demande réparation à hauteur de 100.000.000F CFA à titre de dommage intérêts ; '

Pour se déterminer ainsi qu'il l'a fait, le tribunal a retenu qu'aucun repreneur n'ayant été présenté à la société CI-RESTHO suivant leur protocole d'accord, ce n'est pas à bon droit que le VITIB soutient que le contrat de location gérance a été rompu le 30/9/2013 , Qu'en reprenant

directement la gestion du fonds de commerce, le VITIB a commis une faute caractérisée par sa rupture unilatérale dans la mesure où il avait l'obligation de présenter à sa cocontractante un repreneur avec qui elle devait discuter des conditions financières de la cession des lieux ;

Le premier juge a ensuite relevé que CI-RESTHO ne rapporte pas la preuve de la confiscation de son matériel par le VITIB, surtout qu'elle reconnaît avoir déjà pris possession d'une partie dudit matériel pas plus qu'elle ne fournit ni titre ni contrat pour établir qu'elle est créancière des différentes sommes d'argent dont elle sollicite paiement ;

Il a en outre indiqué qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que le VITIB utilise son matériel dans le cadre de ses activités surtout qu'elle ne conteste pas que ledit matériel était stocké ;

Relativement aux demandes reconventionnelles, le tribunal a estimé que le VITIB n'appuie ses prétentions par aucun élément de preuve et qu'il n'est pas non plus établi que la société CI-RESTHO ait intenté cette action dans l'intention de nuire au VITIB ;

Le VITIB ayant été condamné à payer à CI-RESTHO la somme de 300.000.000F CFA à titre de compensation financière non reçue, il a relevé appel de ce jugement le 28 décembre 2015 et sollicite son infirmation ;

En ce sens, il explique en premier lieu que la convention du 30 novembre 2011 ne remplit pas les conditions d'un contrat de location gérance telles que prévues par l'article 138 de l'acte uniforme portant droit commercial général en ce que, d'une part elle ne contient pas de façon séparée la redevance due pour la jouissance des locaux et le loyer pour les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce et que d'autre part elle n'a pas été publiée dans la quinzaine de sa signature sous forme d'extraits dans un journal d'annonces légales ;

Que dans ces conditions, la société VITIB n'a jamais perdu le droit de gérer directement son fonds de commerce et il ne peut lui être reproché une supposée rupture abusive de ladite convention ;

Il estime en second lieu que la cessation de ladite convention ne peut être qualifiée d'abusives puisqu'elle est intervenue d'un commun accord ;

Il soutient que le protocole du 18 juin 2013 est un avenant à la convention du 30/11/2011 qui a pour objet de soumettre la cessation des rapports contractuels des parties à trois conditions suspensives dont la présentation d'un repreneur potentiel, celle-ci devant être réalisée au plus tard le 30/9/2013 ;



Il indique que si les deux premières conditions sont réalisées, la troisième a défailli le 30/11/2013 au sens de l'article 1176 du code civil qui dispose que lorsqu'une obligation est contractée sous condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défailliée lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé ;

Le VITIB explique que la présentation d'un potentiel repreneur est une obligation de moyens qui n'était pas exclusivement à sa charge et qu'en raison du contexte économique défavorable et du manque d'intérêts des opérateurs économiques à l'exploitation de complexe hôtelier, cette dernière condition n'a pu se réaliser à la date fixée ;

Qu'ainsi, aucune faute ne peut être reprochée au VITIB qui ne peut donc être condamnée à payer des dommages intérêts surtout que la société CI-RESTHO ne rapporte la preuve d'aucun préjudice puisqu'elle n'a jamais réalisé un chiffre d'affaires de 300.000.000F CFA;

Il ajoute qu'à la cessation du contrat de location gérance, le VITIB et CI-RESTHO avaient convenu d'un rapprochement de créances mutuelles à l'effet de compensations et qu'à l'issue de ces opérations CI-RESTHO reste lui devoir la somme de 10.437.645F au titre des arriérés de redevance pour laquelle il sollicite sa condamnation au paiement ;

En réplique, la société CI-RESTHO soutient que contrairement aux dires du VITIB le contrat de location gérance du 30/11/2011 a été conclu en toute liberté par les parties dans le respect des formes légales pour une durée de trois ans ;

Que toutefois en raison des nombreux désagréments causés par les incursions des ex employés du VITIB sur les lieux, un protocole d'accord a été conclu en vue d'une résiliation amiable sous conditions suspensives ;

Elle fait noter qu'aux termes de l'article 3 dudit protocole, la résiliation n'interviendra que sur condition suspensive de l'abandon de toute poursuite judiciaire de part et d'autre des parties, de garantir la sécurité sur le site et de la présentation par le bailleur au locataire gérant d'un repreneur potentiel en vue des discussions pour une compensation financière ;

Elle estime que la condition tenant à la présentation d'un repreneur potentiel était exclusivement à la charge du bailleur ;

Selon elle, les conditions suspensives énoncées sont cumulatives de sorte que la non réalisation de l'une d'elle a pour effet de laisser continuer le contrat de location gérance de sorte que le VITIB ne peut valablement se fonder sur l'article 138 de l'acte uniforme suscité pour justifier un droit de reprise et de gestion directe du fonds de commerce en cause ;



Qu'après avoir accepté et exécuté le contrat de location gérance du 30/11/2011 durant plusieurs années, le VITIB ne peut aujourd'hui contester la validité de celui-ci devant la cour alors qu'il l'a reconnu lors de la procédure en première instance ;

Qu'ainsi, en exploitant directement le fonds de commerce litigieux avant l'expiration du contrat de location gérance, la société VITIB a violé les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1134 du code civil aux termes desquelles les conventions légalement formées « ne peuvent être révoquées que par leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise » ;

Que le VITIB reconnaît lui-même avoir violé cette disposition nonobstant la défaillance de la troisième condition si bien qu'il ne peut affirmer que la rupture du contrat de location gérance est intervenue d'un commun accord dès l'instant où la condition suspensive n'est pas réalisée ;

Elle relève que le VITIB a commis une faute en reprenant directement le fonds de commerce alors qu'il a failli à son obligation de présenter à CI-RESTHO un potentiel repreneur en vue des discussions pour une compensation financière ;

S'agissant du quantum des dommages intérêts, la société CI-RESTHO explique que la rupture abusive du contrat de location gérance lui a causé un énorme préjudice à la fois matériel et financier ; Que le VITIB n'ayant pas présenté un repreneur, c'est sur elle que pèse l'obligation de lui reverser la compensation financière prévue pour le rachat dudit contrat ;

Elle indique que cette compensation financière basée sur ses chiffres d'affaires des années précédentes et sur le manque à gagner lui permet d'évaluer ses préjudices à environ 452.352.090F CFA si bien que le VITIB ne peut soutenir que la somme de 300.000.000F allouée par le tribunal est excessive ;

En outre, la société CI-RESTHO conteste la somme de 10.437.645F CFA réclamée par le VITIB selon une compensation à laquelle elle n'a jamais pris part ;

Elle forme appel incident et sollicite la reformation du jugement querellé en ce que le tribunal a rejeté ses demandes en restitution de son matériel de travail, en paiement de commission sur différents séminaires, en paiement d'indemnité pour l'utilisation de son matériel ainsi que le remboursement du prix des denrées périssables restées dans le réfrigérateur au moment de son éviction ;

Pour cela elle explique qu'avant son éviction des lieux, elle a organisé des séminaires et conférences dont les prix des services fixés

étaient soumis à l'approbation du bailleur selon un catalogue de prix ; que les séminaires SYNAPOSTEL et PNUD ont respectivement rapporté les sommes de 4.852.090F et 26.000.000F CFA, le VITIB ne l'a pas rémunéré malgré ses multiples relances ;

Elle ajoute que le VITIB exploite abusivement son matériel de restauration et d'hôtellerie dont la valeur locative journalière est de 500.000F CFA de sorte qu'à la date du 13 janvier 2015, le VITIB reste lui devoir la somme de 120.000.000F CFA équivalant à 240 jours d'activités ;

Qu'en plus, au moment de son éviction, la valeur des produits périssables restés dans le réfrigérateur est de 1.500.000F CFA ;

C'est pour quoi, elle sollicite de la cour ordonner la restitution de son matériel de production confisqué et utilisé abusivement par la société le VITIB ainsi que sa condamnation à lui payer ces différentes sommes ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué, a conclu le 22 janvier 2018 à la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu pour faire valoir leurs prétentions ; Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel interjeté le 28 décembre 2015 par le village des technologies de l'information et de la biotechnologie contre le jugement N°300 de la section de tribunal de Grand Bassam est intervenu dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la rupture du contrat de location-gérance

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ; elles doivent être exécutées de bonne foi ;



Attendu que l'article 3 du protocole d'accord de résiliation anticipée du contrat de location gérance signée par les parties le 18 juin 2013 stipule : « la résiliation n'interviendra que sur condition suspensive de l'abandon de toute poursuite judiciaire de part et d'autre des parties, de garantir la sécurité du site et de la présentation par le bailleur au locataire d'un repreneur potentiel en vue de discussions pour une compensation financière » ;

Attendu qu'en l'espèce le VITIB a directement repris la gestion du fonds donné en location gérance à la société CI-RESTHO sans lui avoir préalablement présenté un repreneur comme le stipule les clauses de leur convention de règlement amiable suscitées ;

Que contrairement aux dires de l'appelant, l'obligation de présenter un potentiel repreneur pesait exclusivement sur le VITIB ;

Qu'en outre le VITIB ne peut valablement invoquer l'inexistence du contrat de location-gérance pour se soustraire de ses obligations alors et surtout qu'il l'a librement conclu et exécuté depuis des années ;

Attendu qu'en ce qui concerne la dernière condition suspensive, celle-ci n'ayant pas été réalisée à la date du 30 septembre 2013, le contrat de location gérance subsiste et continue de produire ses effets entre les parties ;

Attendu qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait le VITIB a unilatéralement mis fin audit contrat ; Qu'une telle rupture est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle;

***Sur le paiement des arriérés de redevance**

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver;

Attendu que le VITIB sollicite la condamnation de la société CI-RESTHO à lui payer la somme de 10.437.645F CFA à titre d'arriérés de redevance suite à l'arrêté de compte établi après rapprochement des créances mutuelles en vue de compensation ;

Attendu cependant qu'il n'en a fourni pas une preuve matérielle pour corroborer ses dires alors et surtout que la société CI-RESTHO soutient qu'il n'y a pas eu d'arrêté de compte entre les parties à la reprise du fonds par le VITIB ;

Qu'en ces circonstances, il convient de déclarer le VITIB mal fondé en ce chef et l'en débouter;

***Sur les indemnités d'occupation des lieux et la dégradation du matériel**

Attendu que le VITIB sollicite également la condamnation de la société CI-RESTHO à lui payer les sommes de 239.000.000.f CFA et 200.000.000f CFA représentant respectivement l'indemnité due pour l'occupation de ses locaux avec le reste de son matériel stocké et pour la dégradation causée aux matériels loués lors de son utilisation ;

Attendu cependant que le VITIB se contente d'alléguer ces faits sans toutefois apporter la preuve que le locataire gérant a occasionné des dégradations audits matériel lors de son utilisation ou que le fait pour l'intimé de stocker le reste du matériel dans ses locaux lui a causé un préjudice quelconque ;

Attendu que dans ces conditions, il convient de le débouter de ces chefs comme mal fondés ;

***Sur les dommages et intérêts**

Attendu que le VITIB Sollicite en outre la somme de 100.000.000F CFA à titre dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Attendu cependant qu'il n'est pas contesté que l'action de la société CI-RESTHO vise à réclamer et protéger ses droits de contractant suivant les voies offertes par à la loi ;

Qu'il n'est pas établi qu'il a agi dans l'intention de nuire à la société VITIB ;

Que par ailleurs, le VITIB ne rapporte aucunement la preuve du préjudice moral ou matériel à lui causé par cette procédure ;

Qu'il convient dès lors de le débouter également de cet autre chef ;

***Sur l'appel incident**

a- Sur le relèvement du montant des dommages et intérêts

Attendu que la société CI-RESTHO sollicite le relèvement à 452.352.000F CFA de la somme à elle allouée par le premier juge au titre du manque à gagner au motif qu'en se refermant à ses chiffres d'affaires des années précédents et le manque à gagner la compensation financière de 300.000.000 f CFA ne couvre pas ses préjudices ;

Attendu que CI-RESTHO ne produit pas les bilans et chiffres d'affaires dont s'agit pour confirmer ses dires;

Qu'en plus, aucun élément du dossier ne permet de dire de façon irréfutable que si un repreneur lui avait été présenté, celui-ci aurait consenti plus de 300.000.000 de francs après discussions, pour le rachat du contrat de location gérance ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que le premier juge a estimé au regard des circonstances que le paiement de 300.000.000FCFA suffit à réparer le préjudice subi en l'espèce ;

b- Sur la restitution du matériel de travail et leur prix de location

Attendu que la société CI-RESTHO réclame la restitution de son matériel de restauration et d'hôtellerie stocké dans les locaux du VITIB ainsi que le paiement de la somme de 120.000.000 F pour son exploitation ;

Que cependant il n'est pas contesté que la société CI-RESTHO a déjà pris possession d'une partie de son matériel de travail ;

Qu'il n'est pas non plus établi que le VITIB a exploité ou utilise le reste de ce matériel pour l'exploitation de son fonds de commerce, encore que celui-ci affirme ne s'être jamais opposé à leur reprise par l'intimé ;

Attendu que dans ces circonstances, il convient dire l'appel incident mal fondé sur ce point ;

c- Sur les rémunérations dues au titre des séminaires

Attendu que la société CI-RESTHO réclame la somme totale de 30.852.090F CFA représentant ses rémunérations au titre des séminaires PNUD et SYNAPOSTEL organisés avant son éviction par le VITIB ;

Attendu toutefois qu'il ne fournit ni le fondement ni la preuve d'une telle demande alors et surtout que le VITIB la conteste et soutient qu'ils ne sont aucunement liés par un contrat d'apporteur d'affaires ;

Qu'il convient de déclarer ce chef mal fondé et le rejeté comme tel ;

d-Sur le remboursement du prix des denrées périssables

Attendu que la société CI-RESTHO sollicite la condamnation du VITIB au paiement de somme de 1.500.000F CFA représentant le prix des denrées péries dans le réfrigérateur ;

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'au moment de son départ des lieux loués, les réfrigérateurs contenaient des denrées périssables lui appartenant ; Qu'il sied dès lors, de rejeter ce chef comme mal fondé ;



Sur les dépens

Attendu que le VITIB succombe ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare recevable tant l'appel principal du VITIB qu'incident de la société CI-RESTHO ;

-Les y dit cependant mal fondés ;

-Les en déboute;

-Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

-Condamne le VITIB aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

• N° 00282765

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 29 NOV 2018

REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 591

1911 Bord. 25/591

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre

